

TERRES D'ARGENTAN INTERCO Département de l'Orne	Délibération du Conseil communautaire Séance du 5 février 2026
<u>Date de convocation</u> 30 janvier 2026 <u>Conseillers</u> En exercice : 82 Présents : 53 Pouvoirs : 7 Votants : 60 <u>Vote</u> Pour : 60 Contre : 0 Abstention : 0 Publication le :	Le cinq février deux mil vingt-six à dix-huit heures, le Conseil communautaire de Terres d'Argentan Interco s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de ville d'Argentan, sous la présidence de Frédéric LEVEILLÉ, président de Terres d'Argentan Interco. <u>Présents en tant que titulaires</u> : LEVEILLÉ Frédéric, <i>Président</i> ; TOUSSAINT Philippe, <i>1^{er} vice-président</i> ; GASSEAU Brigitte, <i>2^{ème} vice-présidente</i> ; VIEL Gérard, <i>3^{ème} vice-président</i> ; ÉCOBICHON Florence, <i>4^{ème} vice-présidente</i> ; LERAT Michel, <i>5^{ème} vice-président</i> ; BELLANGER Patrick, <i>6^{ème} vice-président</i> ; CHOQUET Brigitte, <i>9^{ème} vice-présidente</i> ; MICHEL Clothilde, <i>10^{ème} vice-présidente</i> ; ALLIGNÉ Christophe ; BALLON Michèle ; BARDIN Franck ; BENOIST Danièle ; BERRIER Daniel ; BEUCHER Christophe ; BISSON Jean-Marie ; BOISSEAU Nadine ; CLAEYS Patrick ; CLEREMBAUX Thierry ; COUANON Thierry ; COUPRIT Pierre ; DELABASLE Stanislas ; DELAUNAY Amélie ; DROUIN Jacques ; FRÉNÉHARD Guy ; GARNIER Philippe ; GEOFFROY Catherine ; GOBÉ Carine ; GODET Frédéric ; JIDOUARD Philippe ; JOUADÉ Yannick ; LADAME Julian ; LAHAYE Jean-Jacques ; LAMBERT Hervé ; LASNE Hervé ; LEROUX Jean-Pierre ; LOLIVIER Alain ; LOUVET Nathalie ; MAHIEUX Bernard ; MALLET Gilles ; MARRIÈRE Daniel ; MÉNARD Jacqueline ; MONTEGGIA Martine ; MORIN Lucienne ; PICCO Alain ; PRIGENT Jacques ; RUPPERT Roger ; VERRIER Patrice ; VIMONT Jacques. <u>Présents en tant que suppléants</u> : THIBAUT Pierre-Léon (pour APPERT Catherine) ; PETIT Catherine (pour GUILLOCHIN Katia) ; DURAND Gérard (pour ROGER Nathalie) ; LESEUR Jacques (pour SÉJOURNÉ Hubert). <u>Excusés</u> : GAYON Sylvie, <i>7^{ème} vice-présidente</i> (pouvoir à TOUSSAINT Philippe) ; MENEREUL Jean-Louis, <i>8^{ème} vice-président</i> (pouvoir à LEVEILLÉ Frédéric) ; BEAUVAIS Philippe ; BELHACHE Alexandra (pouvoir à LADAME Julian) ; BLAIS-LEBLOND Laëtitia ; BOURDELAS Karine ; BUON Michel ; CHARLES Christian ; CHRISTOPHE Hubert ; GRESSANT Taly (pouvoir à GOBÉ Carine) ; LECERF Lionel (pouvoir à LASNE Hervé) ; LE FEUVRIER Patricia ; MADEC Boris ; MELOT Michel ; SANCHEZ Nadia ; SAUSSAIS Delphine (pouvoir à COUPRIT Pierre) ; TÉRÉSA Isabelle ; THIERRY Anne-Charlotte (pouvoir à JOUADÉ Yannick). <u>Absents</u> : BALLOT Jean-Philippe ; DERRIEN Anne-Marie ; DROUET Nicolas ; GOSSELIN Alain ; De GOUSSENCOURT Marc ; HOULLIER Karim ; LAMOTHE Patrick ; LE CHERBONNIER Louis ; MESSENGER Brigitte ; SCHNEIDER Xavier ; De VIGNERAL Guillaume.

CC-2026-008	Approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal
-------------	---

Vu le code de l'environnement notamment les articles L581-1 et suivants et L581-14 et suivants ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.132-7 et suivants, L.153-11 à L.153-26, R.153-1 et suivants ;



Vu les délibérations D2022-47 URB et D2022-120 URB du Conseil Communautaire de Terres d'Argentan Interco prescrivant l'élaboration du RLPi et arrêtant les modalités de collaboration entre la communauté de commune et les communes membres ;

Vu la délibération n°CC-2025-075 du 22 mai 2025 du conseil communautaire de Terres d'Argentan interco tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi ;

Vu l'arrêté du Président de Terres d'Argentan Interco en date du 11 août 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique ;

Considérant les différentes réunions des comités, des conférences, d'échanges techniques avec les communes, avec les personnes publiques associées ;

Considérant les avis émis par les communes membres de Terres d'Argentan Interco ;

Considérant les avis émis par les personnes publiques associées et consultées ;

Considérant le mémoire en réponse et la synthèse des modifications apportées au projet à l'issue de l'enquête publique

Considérant le rapport, les conclusions et l'avis favorable sans réserve de la commission d'enquête ;

Considérant que le Règlement Local de Publicité intercommunal a été élaboré parallèlement au Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), dans un souci de cohérence des politiques publiques d'aménagement, de cadre de vie et de protection des paysages ;

Considérant que la procédure d'élaboration du RLPi s'est déroulée de manière régulière et continue, depuis sa prescription jusqu'à la présente approbation, conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

Considérant les objectifs et l'économie générale du RLPi

Considérant que le RLPi vise à adapter localement la réglementation nationale de la publicité afin de :

- préserver la qualité des paysages, du cadre de vie et du patrimoine bâti et naturel,
- maîtriser l'impact visuel des dispositifs publicitaires, des enseignes et des préenseignes,
- accompagner l'attractivité économique et commerciale du territoire,
- garantir un équilibre proportionné entre protection de l'environnement et liberté d'expression commerciale ;

Considérant que le RLPi s'inscrit dans une logique de différenciation territoriale, fondée sur la diversité des centralités, des entrées de ville, des zones d'activités et des espaces naturels et agricoles ;

Considérant que le projet de RLPi a été transmis pour avis à l'ensemble des communes membres ;

Considérant que la majorité des communes ont émis un avis favorable,

Considérant que ces remarques ont été analysées au regard des objectifs du RLPi et que les ajustements compatibles avec l'économie générale du document et les principes de proportionnalité ont été intégrés ;

Considérant que les personnes publiques associées et consultées ont été régulièrement sollicitées et ont formulé des observations portant principalement sur :

- la compatibilité du RLPi avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- la protection des paysages et du patrimoine,
- la cohérence du zonage publicitaire et des règles associées ;

Considérant que ces avis ont conduit à des précisions et ajustements destinés à renforcer la lisibilité, la clarté des prescriptions du RLPi, sans remettre en cause ses orientations fondamentales ;

Considérant que le projet de RLPi a été soumis à enquête publique unique du 15 septembre 2025 au 17 octobre 2025, conjointement au PLUi-H, au zonage des eaux pluviales et à l'abrogation des cartes communales ;

Considérant que le public a pu s'exprimer dans des conditions garantissant une information complète et une participation effective ;

Considérant que les observations du public ont porté principalement sur :

- les règles applicables aux enseignes commerciales,
- l'impact paysager de certains dispositifs,
- la lisibilité et la compréhension du zonage ;

Considérant que la commission d'enquête a émis un avis favorable sans réserve sur le projet de RLPi ;

Considérant que les observations recueillies ont été analysées et que des ajustements ont été apportés lorsque cela était compatible avec les objectifs du document ;

Considérant que les modifications apportées au projet de RLPi à l'issue des consultations et de l'enquête publique :

- ne remettent pas en cause l'économie générale du document,
- ne portent pas une atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie,
- relèvent de l'exercice normal du pouvoir de réglementation locale reconnu à l'autorité compétente ;



Considérant l'avis favorable de la commission Urbanisme logement du 26 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1

D'approuver le Règlement Local de Publicité intercommunal, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De dire que conformément à l'article L581-14-1 du code de l'environnement, le RLPi approuvé est annexé au PLUi.

Article 3

De mentionner que, conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'une insertion dans les journaux locaux, d'une publication dans le recueil des actes administratifs ainsi que d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres concernées.

Article 4

De préciser que le Règlement Local de Publicité intercommunal sera exécutoire dès lors qu'il aura été publié sur le portail national de l'urbanisme et transmis au Préfet en application de l'article L.153-23 du code de l'urbanisme.

Article 5

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Le secrétaire de séance,
Julian LADAME



Le Président,
Frédéric LEVEILLÉ

